



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL POUR
L'ORGANISATION DE LA SOIREE MOUSSE
UNION SPORTIVE DE DIZY

Le Maire de Dizy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-6 et L. 2131-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu la demande formulée le 25 juin 2025 par M. Régis Brunel, Président de l'Union Sportive de Dizy;

Vu la demande formulée par la SARL Music and Lights, représentée par M. Hervé Durbecq, sise 25 rue Monseigneur Bejot Actipole La Neuville à Reims (51), RCS 383 316 999 RCS Reims, pour la fourniture de services techniques pour l'événement ;

Considérant l'intérêt de soutenir les initiatives associatives locales et de permettre l'organisation de la soirée mousse dans des conditions optimales de sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Union Sportive de Dizy, représentée par M. Régis Brunel, est autorisée à occuper temporairement le domaine privé communal, notamment l'enceinte du stade André Charbonnier situé 51 rue de la Briqueterie à Dizy, à l'occasion de la soirée mousse, le samedi 5 juillet 2025 de 8h au dimanche 6 juillet 2025 à 3h. Cette occupation comprend notamment l'installation du DJ et l'organisation d'activités festives, en collaboration avec la société SARL Music and Lights, représentée par M. Hervé Durbecq, qui fournira les services techniques nécessaires à l'événement.

Article 2 : Les installations prévues dans le cadre de cette manifestation sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'organisateur. La commune de Dizy ne pourra être tenue responsable d'éventuels incidents, dommages ou accidents survenus pendant la manifestation.

Article 3 : L'organisateur s'engage à restituer les lieux dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toute fixation sur le mobilier urbain ou les arbres, ainsi que tout percement du sol, est formellement interdit.

Article 4 : L'Union Sportive de Dizy est tenue de respecter les mesures de sécurité applicables, notamment celles en vigueur dans le cadre du plan Vigipirate – niveau "urgence attentat" sur le territoire national.

Article 5 : En cas de vigilance orange ou rouge émise par Météo-France, l'organisateur devra suspendre la manifestation pendant toute la durée de l'alerte. Si les conditions météorologiques ne permettent pas une reprise sécurisée, l'événement devra être annulé.

Article 6 : En cas de vigilance jaune, la commune de Dizy se réserve le droit d'annuler la manifestation, en fonction des éléments communiqués par Météo-France et de l'analyse des risques encourus.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie Nationale et l'Union Sportive de Dizy.

Fait à DIZY, le 27 juin 2025

Antoine CHIQUET



Maire